

Règlement de prévoyance 2014

Première partie: plan de prévoyance A50.2

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance A50.2 (plan LPP enveloppant). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la Caisse de pensions ou leur être demandées.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant dans le certificat personnel (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé). La version allemande du présent règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse à Berne

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui appartiennent aux associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions. En s'appuyant sur une convention d'affiliation, elles annoncent leurs employés dont le salaire AVS annuel est supérieur à 12'000 CHF et qui sont âgés de 17 ans révolus, en vue de leur admission dans la Caisse de pensions. Ne sont admis ni les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ni les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, pour ne citer que ces deux catégories; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A) Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B) Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS. Le salaire annuel maximal assuré est égal au décuple de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale. Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujéti à l'AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire assujéti à l'AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

Si le salaire assuré excède le salaire maximal LAA, les rentes d'invalidité et de survivants qui dépendent de la partie du salaire assuré excédant ce montant sont également versées après un accident. Si, dans le cadre des rentes d'invalidité et de survivants, le risque d'accident est inclus pour les composantes du salaire inférieures au salaire maximal LAA, les taux de contribution augmentent en conséquence (cf. chiffre 6. A, échelle des contributions).

C) Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est le suivant:

Age		Bonification en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	Hommes / Femmes
25 – 34	25 – 34	7
35 – 44	35 – 44	10
45 – 54	45 – 54	13
55 – 65	55 – 64	15

L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse,
- des prestations de libre passage transférées,
- des primes uniques éventuelles,
- des contributions volontaires versées pour racheter les prestations réglementaires maximales, et
- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux prescriptions de la Commission d'assurance.

La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions minimales légales.

La prestation de sortie à transférer en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré et les prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduites de l'avoir de vieillesse.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

A) Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A ou fait usage de la possibilité de retraite flexible.

Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C et du taux de conversion des parties obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse, fixé par la Commission d'assurance et en vigueur à ce moment-là. La conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux dispositions minimales légales. Les taux de conversion définis par la Commission d'assurance sont communiqués chaque année sous une forme appropriée.

La personne assurée peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse selon le chiffre 8.9.4 des Dispositions générales. A cet effet, elle doit remettre une déclaration écrite à l'organe d'application six mois au moins avant l'arrivée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A. Le versement du capital entraîne l'extinction proportionnelle des prestations à des rentes de vieillesse, d'enfant de pensionné, de conjoint ou de partenaire survivant et d'orphelin.

Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre 2. A ou fait usage de la possibilité de retraite flexible et qu'elle a des enfants ayants droit. Le montant de la rente d'enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé de leurs prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58^e anniversaire, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative. Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon chiffre 2. A peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum. Les demandes correspondantes doivent parvenir à l'organe d'application au plus tard six mois avant le délai souhaité.

B) Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité arrive à échéance en même temps que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière, cofinancée pour moitié au moins par l'employeur, et correspondant au minimum à 80% du salaire dont la personne assurée est privée. Le délai d'attente est de 12 mois minimum.

Le montant de la rente d'invalidité correspond à 50% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité arrive à échéance en même temps que la rente d'invalidité, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

Libération du paiement des contributions

La libération du paiement des contributions est accordée après une période de trois mois d'incapacité de travail. Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

C) Prestations en cas de décès

Rente de conjoint survivant

Une rente de conjoint arrive à échéance lorsqu'une personne assurée mariée décède. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 6.1 des Dispositions générales. Le partenaire d'un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat est assimilé au conjoint.

Si la personne assurée décède avant la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente d'invalidité hypothétique ou en cours.

Si la personne assurée décède après la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Rente de partenaire

Une communauté de vie fondant un droit aux prestations existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés, ni apparentés, et

- soit il a formé, avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années,
- soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.

Une communauté de vie fondant un droit aux prestations peut aussi être partagée par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un partenariat fondant un droit aux prestations doit être déclarée à l'organe d'application au moyen d'une confirmation écrite et dûment signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de la personne assurée

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Si le partenaire perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire, il n'a pas droit aux prestations de survivant conformément au présent règlement. Si la personne assurée décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il y a un droit à la rente si le salaire assuré excède le salaire maximal LAA.

Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 7 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours.

Capital en cas de décès

Le capital-décès arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante. Le droit au capital-décès se fonde sur le chiffre 6.4 des Dispositions générales.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Tout salarié sortant prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage, dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP), et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon le ch. 2.C au jour de la sortie, au minimum toutefois au montant défini selon les art. 17 et 18 LFLP.

A compter de la date de sa sortie, la personne assurée sortante demeure couverte un mois dans le cadre de la Caisse de pensions pour les risques de décès et d'invalidité. Si un nouveau rapport de travail débute avant, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement en propriété destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut, dans les limites stipulées par la loi, demander la mise en gage ou le versement anticipé de son avoir géré par l'organe d'application. Dans ce cas, celle-ci prélève une contribution aux frais de traitement selon le règlement de frais. Les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner ne sont pas compris dans ce montant. La personne assurée doit les prendre à sa charge.

6. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A) Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est déterminé en tenant compte des coûts effectifs de la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises affiliées en la forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des contributions. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée avec l'accord de l'employeur.

B) Rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales

La personne assurée est libre de procéder au rachat de prestations en s'acquittant de contributions sous la forme de prime unique, et ce, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales. Une fois les prestations réglementaires complètes rachetées, la personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions survenant lors du versement anticipé des prestations de vieillesse. L'organe d'application effectue le calcul correspondant sur demande.

C) Prestations de libre passage / Primes uniques

La prestation de libre passage issue de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent doit être transférée dans la Caisse de pensions. L'institution de prévoyance précédente – ou le nouveau collaborateur, dès lors qu'il existe un compte de libre passage ou une police de libre passage – a l'obligation de procéder à ce transfert.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondant de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.